

No. 46866

**France
and
Russian Federation**

Framework Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Russian Federation to support the execution of projects carried out pursuant to article 6 of the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change of 11 December 1997. Sochi, 20 September 2008

Entry into force: *20 September 2008 by signature, in accordance with article 6*

Authentic texts: *French and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 24 November 2009*

**France
et
Fédération de Russie**

Accord cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'appui à la mise en œuvre des projets réalisés conformément à l'article 6 du Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 11 décembre 1997. Sochi, 20 septembre 2008

Entrée en vigueur : *20 septembre 2008 par signature, conformément à l'article 6*

Textes authentiques : *français et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 24 novembre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

**SUR L'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS REALISES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**A LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DU 11 DECEMBRE 1997**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération de Russie
ci-après désignés comme les Parties,

considérant que la République Française et la Fédération de Russie

Sont Parties du Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 11 décembre 1997 et à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique 9 mai 1992 (ci-après le Protocole et la Convention), faisant partie de l'Annexe I à la Convention et de l'Annexe B au Protocole,

Se fondant sur le souhait des Parties de développer leur coopération afin d'atteindre le but final de la Convention, notamment en favorisant des projets visant d'une part la réduction des émissions anthropiques à partir des sources et (ou) d'autre part la meilleure absorption de ces émissions par des absorbants des gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, tel que prévu par l'article 6 du Protocole (ci-après les projets),

S'engageant à tenir compte des décisions relatives à la mise en œuvre de l'article 6 du Protocole telles qu'adoptées par la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Se basant sur la décision № 2/CMP.1 prise par la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, reconnaissant que le Protocole ne crée et ne confère aux Parties de l'Annexe I à la Convention nuls droits, nuls droits patrimoniaux ou nulles prérogatives pour les émissions des gaz à effet de serre,

Soulignant l'importance, pour les Etats, de la mise en place de la politique et des mesures internes visant à respecter les engagements prévus par le Protocole,

Partant du fait que la préparation, la validation et le contrôle de la réalisation des projets relèvent de la législation interne des Parties,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1. Objectif

L'objectif du présent Accord est d'apporter un appui à la réalisation de projets avec la participation de personnes morales des deux pays, et la mise en place de conditions favorables pour le transfert des Unités de Réduction des Emissions et (ou) des Unités d'absorption de gaz à effet de serre, obtenues au travers de la réalisation de projets en Fédération de Russie.

Article 2. Termes et définitions

Pour le présent Accord, sauf stipulation contraire, sont utilisés des termes et des définitions contenus dans le Protocole, les décisions de la Conférence des Parties à la Convention et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

Article 3. Coopération concernant la réalisation des projets

1. La coopération des Parties concernant la réalisation des projets porte sur les principaux domaines suivants:

a) identification des projets potentiels en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

b) création des conditions favorisant le développement des relations bilatérales entre les personnes morales des Parties participant à la réalisation des projets;

c) échange d'informations concernant les conditions techniques, organisationnelles, financières et autres de la mise en œuvre des projets.

2. Les domaines additionnels de la coopération sont définis d'un commun accord par les deux Parties.

Article 4. Règlement des litiges entre les Parties

1. Sur proposition d'une des Parties, celles-ci entreront en consultations concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Tout différend entre les Parties en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord est réglé par voie de négociations entre les Parties.

Article 5. Rapport avec d'autres accords internationaux

Les clauses du présent Accord ne remettent pas en cause les droits et obligations d'autres accords internationaux des Parties.

Article 6. Clauses finales

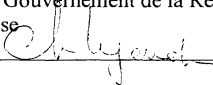
1. Le présent Accord entre en vigueur dès la date de sa signature par les deux Parties et reste valable jusqu'à l'expiration du délai de 6 mois à partir de la date de l'envoi par une des Parties à l'autre Partie d'un préavis sur son intention de mettre fin au présent Accord.

2. La cessation du présent Accord ne remet pas en cause les projets déjà approuvés par les Parties avant la cessation du présent Accord.

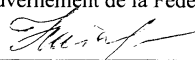
3. Le présent Accord peut être modifié par les Parties d'un commun accord exprimé par écrit. Toute modification entre en vigueur après la notification écrite de chaque Partie sur la mise en place de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cette modification.

Fait à Sotchi, le 20 septembre 2008 en double exemplaire, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
Française



Pour le Gouvernement de la Fédération de
Russie



[RUSSIAN TEXT – TEXTE RUSSE]

**РАМОЧНЫЙ ДОГОВОР
МЕЖДУ ПРАВИТЕЛЬСТВОМ ФРАНЦУЗСКОЙ РЕСПУБЛИКИ
И ПРАВИТЕЛЬСТВОМ РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ
О СОДЕЙСТВИИ РЕАЛИЗАЦИИ ПРОЕКТОВ,
ОСУЩЕСТВЛЯЕМЫХ
В СООТВЕТСТВИИ СО СТАТЬЕЙ 6 КИОТСКОГО ПРОТОКОЛА
К РАМОЧНОЙ КОНВЕНЦИИ
ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
ОБ ИЗМЕНЕНИИ КЛИМАТА ОТ 11 ДЕКАБРЯ 1997 Г.**

Правительство Французской Республики и Правительство Российской Федерации, далее именуемые Сторонами,

принимая во внимание, что Французская Республика и Российская Федерация являются Сторонами Киотского протокола к Рамочной конвенции Организации Объединенных Наций об изменении климата от 11 декабря 1997 г. и Рамочной конвенции Организации Объединенных Наций об изменении климата от 9 мая 1992 г. (далее - соответственно Протокол и Конвенция), включенными в приложение I к Конвенции и приложение В к Протоколу,

исходя из стремления Сторон развивать сотрудничество в целях достижения конечной цели Конвенции, в частности, путем содействия реализации проектов, направленных на сокращение антропогенных выбросов из источников и (или) на увеличение абсорбции поглотителями парниковых газов в любом секторе экономики в соответствии со статьей 6 Протокола (далее - проекты),

обязуясь учитывать решения по реализации статьи 6 Протокола, принимаемые Конференцией Сторон Конвенции, действующей в качестве совещания Сторон Протокола,

основываясь на решении № 2/СМР.1 Конференции Сторон Конвенции, действующей в качестве совещания Сторон Протокола, признающем, что Протокол не создает и не предоставляет Сторонам, включенным в приложение I к Конвенции, никаких прав, в том числе